



ARRETE PORTANT ABROGATION ET
MODIFICATION DE L'ARRETE 128/2016/LDS
Zone de carrières à MAURECOURT

Le Maire de la Commune de Maurecourt,

Vu le code de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu la pose de barrières et de panneaux interdisant la circulation,

Vu le rapport établi le 06/07/2016 par les services de l'Inspection Générale des Carrières suite à la visite de contrôle annuelle des cavités abandonnées accessibles sous-minant les chemins communaux,

Considérant que le rapport signale que le secteur de la Carrière « Robert » présente un risque d'effondrement,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

Considérant que la zone à risque se situe au niveau du carrefour des cinq chemins suivants :

- chemin du Tartaleau,
- chemin rural n°2 de la Côte des Buis,
- chemin des Groux,
- chemin de Chanteloup,
- chemin de la Côte du Val et en partie sur les parcelles AC 461,467, 440
- sur les parcelles AC 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, pour la sécurité, d'interdire :

- la circulation à tous véhicules y compris les engins agricoles, piétons, vélos, chevaux, véhicules légers de service, excepté les véhicules de secours, dans la partie supérieure de la rue Alexandre Deneufchâtel dit chemin rural n°2 de la Côte des Buis et Chemin du Tartaleau, chemin rural dit de la Folle,
- l'accès aux terrains agricoles lieudit « Les Groux »

Considérant, qu'il est nécessaire de permettre la circulation à trois riverains domiciliés 22 rue Alexandre Deneufchâtel, 2 et 10 Sente du Haut des Buis, compte tenu de l'accès au stationnement intérieur de leur propriété,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sera interdite à tous véhicules y compris les engins agricoles, piétons, vélos, chevaux, véhicules légers de service, excepté les véhicules de secours, dans la partie supérieure de la rue Alexandre Deneufchâtel dit chemin rural n°2 de la Côte des buis et partie haute du Chemin du Tartaleau,

Article 2 : Les riverains domiciliés 22 rue Alexandre Deneufchâtel, 2 et 10 Sente du Haut des Buis, compte tenu de l'accès au stationnement intérieur de leur propriété, sont autorisés à circuler sur la partie supérieure de la rue Alexandre Deneufchâtel dit chemin rural n°2 dit de la Côte des Buis et dans la partie haute du Chemin du Tartaleau. Les riverains concernés devront prendre leurs dispositions pour le stationnement de leurs véhicules en dehors de ces voies.

Article 3 : L'ensemble des accès (chemin de la Côte du Val, chemin rural dit de la Folle, chemin de Chanteloup et chemin des Groux) qui mènent au-dessus de carrières seront fermés à toute circulation.

Article 4 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} et à l'article 3 sera matérialisée aux différentes entrées par des panneaux indiquant les différentes interdictions.

Article 5 : Des barrières seront installées :

- Chemin du Tartaleau, 30 mètres après l'intersection avec la partie supérieure de la rue Alexandre Deneufchâtel dit chemin rural n° 2 dit de la côte des Buis,
- Chemin de Chanteloup,
- Chemin des Groux,
- Chemin de la Côte du Val,
- Chemin rural dit de la Folle Rue .

Article 6 : Un portail sera posé au croisement du chemin du Tartaleau et Chemin des Buis, selon le bornage effectué par le géomètre référencé PF : 17182.

Article 7 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €),
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule,

Article 8 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions consignées dans des arrêtés antérieurs au n°128/2016.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame le Brigadier-chef de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Principal de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Maurecourt, le 28 août 2019

Le Maire,



Gérald RUTAU